



Paris, le 12 NOV. 2012

LA GARDE DES Sceaux
MINISTRE DE LA JUSTICE

Ref : 201210042924

Monsieur le contrôleur général,

Vous m'avez adressé, par note du 31 juillet 2012, le rapport de la visite que trois contrôleurs du contrôle général des lieux de privation de liberté ont effectuée au tribunal de grande instance de Poitiers, le 31 mars 2011.

Ce rapport, qui a retenu toute mon attention, formule plusieurs interrogations et réserves, qui appellent de ma part les observations suivantes.

Je vous informe que la tenue d'un registre recensant les personnes conduites dans les geôles d'une juridiction n'est requise, en application de l'alinéa 3 de l'article 803-3 du code de procédure pénale, que dans les locaux spécialement aménagés dits « dépôts de nuit » destinés à accueillir les personnes déferées la veille de leur comparution devant le magistrat.

Or, il n'existe pas de tels locaux au sein du tribunal de grande instance de Poitiers qui n'est, de fait, pas soumis à l'obligation de tenir un registre spécifique afférent aux mouvements et à l'exercice des droits (s'agissant notamment de l'accès au médecin et à l'avocat) des personnes déferées.

Je n'ignore pas, par ailleurs, que le tribunal de grande instance de Poitiers pâtit d'un déficit de locaux et surtout d'un manque de fonctionnalité important.

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur Général des Lieux de Privation
de Liberté
16/18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19

Les juridictions de Poitiers sont en effet réparties sur cinq sites en centre-ville. La majeure partie des services du tribunal de grande instance est installée dans le palais de justice (ancien palais des comtes de Poitou-ducs d'Aquitaine construit pour l'essentiel aux XIIème et XVème siècles et agrandi au milieu du XIXème siècle). La morphologie du bâtiment induit un schéma de circulation interne respectant mal la distinction des flux de circulation (public, personnel et prévenus). L'accès principal du bâtiment sert aussi bien aux visiteurs, aux personnels, aux témoins, aux jurés et aux détenus, et ce malgré l'existence d'un accès spécifique pour les détenus.

Cette inadaptation du palais de justice, trop exigü et peu fonctionnel au regard de sa morphologie, entraîne des conditions de travail très dégradées. L'éclatement du tribunal de grande instance pose de sérieux problèmes de fonctionnalité à la juridiction, et est préjudiciable à la qualité de l'accueil du justiciable.

Il a donc été décidé de reloger les quatre juridictions et la cour d'appel dans une partie d'un ancien lycée privé dénommé "Les Feuillants". Conformément à une convention conclue en août 2009, la partie du site destinée à accueillir les juridictions a été cédée à l'Etat par la commune à l'euro symbolique. La maîtrise d'œuvre de cette opération sera confiée à l'équipe qui sera retenue par le jury le 20 septembre 2012. La livraison de ce nouveau palais de justice est prévue au 1er trimestre 2018.

Je vous informe, en outre, que la direction des services judiciaires relatera auprès des chefs de juridiction vos préconisations de circulation des détenus dans les locaux du tribunal, afin qu'ils veillent à ce que les services de police, de gendarmerie et de l'administration pénitentiaire soient mieux informés du circuit à emprunter avec des personnes détenues.

La zone « détenus » étant un espace du palais réservé aux détenus avant leur comparution, elle doit en effet faire l'objet d'une attention particulière et d'équipements spécifiques en matière de sûreté : poste sûreté dédié, cellules, sas pour les fourgons cellulaires, couloirs de circulation étanche, ... La zone de circulation des détenus et la zone publique doivent être particulièrement distinctes. Les distances parcourues par les détenus doivent être réduites au minimum, d'une part, lors de l'entrée dans le bâtiment proche de la zone de détention, et d'autre part, par une implantation des cellules proches des diverses salles ou services où doivent être conduits ces détenus.

Je vous précise enfin que les chefs de juridictions - en leur qualité de chefs de service en matière de sécurité et de protection de la santé des agents placés sous leur autorité - ainsi que le président de la juridiction - en sa qualité de chef d'établissement dans le cadre de la sécurité des bâtiments - sont chargés de vérifier le bon état des lieux et de prendre les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement : une note de la direction des services judiciaires du 25 janvier 2008 distingue, à cet égard, leurs missions respectives de chefs de service et de chef d'établissement.

Les conditions de rétention des personnes déférées font, en tout état de cause, l'objet d'un contrôle constant des autorités judiciaires locales, qui veillent régulièrement au respect des droits garantis par le législateur à ces personnes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Contrôleur Général, l'expression de ma considération distinguée.

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke.

Christiane TAUBIRA
